

MISE EN DEMEURE D'ELAGAGE D'ARBRES

Monsieur,

Dans le cadre du programme de déploiement de la fibre optique sur la Région Bretagne, la commune de [REDACTED] va prochainement connaître sa phase opérationnelle pour permettre la desserte de tous les administrés de la commune. Le réseau fibre optique ne pourra pas être enfoui partout. Ainsi, il sera majoritairement déployé en aérien sur des poteaux existants ou bien sur des poteaux à créer. La pose de fibre optique sur des poteaux nécessite de la part des propriétaires d'arbres jouxtant ce réseau un élagage régulier. Si des branches empêchent le tirage de câbles optiques, c'est souvent plusieurs dizaines de foyers qui ne pourront bénéficier du très haut débit.

La loi Chassaing du 07 octobre 2016 et la loi ELAN du 24 novembre 2018 prévoient qu'il appartient aux propriétaires de réaliser l'élagage des plantations sur leur terrain, lorsque celles-ci sont trop proches des lignes de communication existantes ou qui seront créées. Chaque plantation du domaine public ou privé doit respecter à minima une distance d'1 m en hauteur et 50 cm en largeur avec les lignes de communication aériennes (Cf. schéma ci-joint).

Aussi, après un état des lieux, nous constatons que plusieurs arbres et/ou branches vous appartenant ne permettront pas le déploiement de ce nouveau réseau. [REDACTED]. Les arbres de la (des) parcelle(s) envahissent l'espace public et emprisonnent les lignes téléphoniques existantes ou à créer.

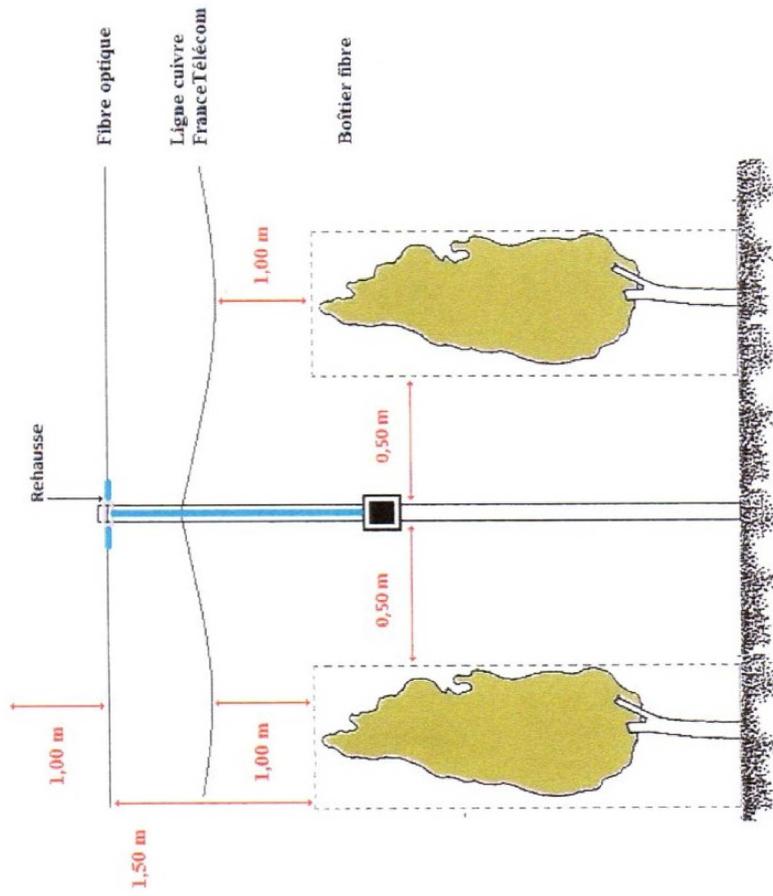
Les travaux de déploiement devant intervenir à compter du mois de septembre prochain, je vous demande d'élaguer ces arbres et/ou branches en question entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août (et de vous rappeler que l'élagage est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet).

**A défaut, et conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, je procéderai à l'élagage d'office par une société privée (le bois coupé sera laissé dans votre parcelle, charge à vous de l'évacuer). Ces travaux d'élagage vous seront refacturés.**

Il me doit également de vous rappeler qu'en application de l'article R. 116-2 alinéa 5 du Code de la voirie routière, que vous encourez à une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (pour ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier).

Un déploiement rapide : l'implication de tous est nécessaire, notamment pour élaguer  
**La fibre optique arrive**      **L'élagage est indispensable à son déploiement !**

Zone à élaguer pour le tirage et le raccordement de la fibre optique



Zone à élaguer pour le tirage et le raccordement de la fibre optique

